PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

THIRD ANNUAL REPORT

of the

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

1988-1989

90-02779/

©Minister of Supply and Services Canada 1989
Cat. No. SR1-1\1989
ISBN 0-662-55543-0

The Honourable Donald Mazankowski,
Deputy Prime Minister and President of the
Queen's Privy Council for Canada,
House of Commons,
Ottawa.

Dear Mr. Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, the Third Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 1988 to 31 March 1989 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

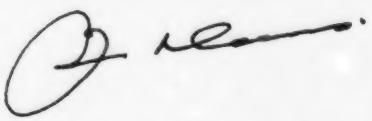

Ian Deans,
Chairperson

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD
as of 31 March 1989

Chairperson: Ian Deans *Vice-Chairman:* J.M. Cantin, Q.C.

Deputy Chairmen: P. Chodos, G. D'Avignon, M. Korngold Wexler

Full-Time Members: T.W. Brown, M.-M. Galipeau, J. Galipeault, D. Kwavnick, T.O. Lowden, R.C. Young

---

Part-Time Members: R.D. Abbott, M. Bendel, M.-F. Bich, J.T. Clement, Q.C., N. Cliche, P.A. Duncan, J.E. Emrich, D. Gauthier, P. Jasmin, T. Jolliffe, W. Kaplan, D. MacLean, D. Nilsson, M. Pinsonneault, G.K. Randall, L.D. Russell, C. Turmel, J.M.P. Weiler

---

ARBITRATION PANELS APPOINTED UNDER SUBSECTION 47(1) OF THE PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT[1]

Representative of the Interests of the Employer: M.L. Bolger, M.G. Clark, M. Devlin, D.R. Drake, D.R. Franklin, J.F. LeMesurier, B. Light, G.P. Major, G.R. McWilliam, F.W. Murray, W. Oliver, G.V. Orser, K.W. Preston, W.A. Smith, S. Thibaudeau

Representative of the Interests of Employees: R.V. Bays, M. Bédard, P.T. Crosby, E. Gluck, T. Good, S. Heap, J. Jessop, F. Kieswetter, G. Levine, C.J.H. Margerum, W.S. Rannachan, A.I. Stewart, J.M. Vickers, J.W. Wale, G. Walker

---

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

General Counsel:	J.E. McCormick
Secretary/Registrar:	G.E. Plant
Director, Mediation:	K. Strike
Director, Administration:	L. Labrecque

---

(1) A person selected from an arbitration panel is, under the P.E.S.R.A., deemed to be a member of the Board during the arbitration proceeding for which he has been selected.

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION

Organization and Functions of the Board 1
Personnel 1
The Year in Brief 2

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

Application for Certification as a Bargaining Agent 3
Complaint under Section 13 3
Request for Review under Section 17 3
Adjudication Proceedings 4
Arbitration Proceedings 6
Principles Established in Arbitral Awards 6
Mediation 8

TABLE

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 9

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The Parliamentary Employment and Staff Relations Act provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the Public Service Staff Relations Act. The Board consists of a Chairman, Vice-Chairman, not less than three Deputy Chairmen and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary action, and grievances relating to any form of termination of employment, other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, which will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses.

PERSONNEL

During the year the following persons were appointed as part-time members to act as grievance adjudicators: P.A. Duncan, D. Gauthier, T. Jolliffe, W. Kaplan, M. Pinsonneault and L.D. Russell.

The complete composition of the Board, including arbitration panel members, is set out on page v of this report.

THE YEAR IN BRIEF

Proceedings before the Board this year touched on most of the major provisions of the Act. They included an application for certification, a complaint under section 13, a request under section 17 for review of an earlier decision, adjudication of grievances, and arbitration of interest disputes. These cases are briefly described below.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

APPLICATION FOR CERTIFICATION AS A BARGAINING AGENT

Late in the year, an application was received from the Economists' Sociologists' and Statisticians' Association on behalf of employees of the Library of Parliament in the research officer sub-group and the research assistant sub-group in the research and library services group. The application was made with a view to displacing the incumbent bargaining agent, the Public Service Alliance of Canada. The case was in process at year end.

COMPLAINT UNDER SECTION 13

A complaint was submitted under this section by the Senate Protective Service Employees Association, the bargaining agent, and an employee, who was its president. The complaint alleged that the employer had contravened the Act by issuing a letter of reprimand to this employee following a heated discussion between him and his supervisor. In its decision following a hearing, the Board found that the conversation that had taken place had not been between a supervisor and a subordinate, but rather between equals; that is, a representative of management and a representative of the bargaining agent. The Board therefore directed the employer to rescind the letter of reprimand. The supervisor was also ordered to cease and desist from interfering with the rights of the complainant and of the bargaining agent.

REQUEST FOR REVIEW UNDER SECTION 17

The one case heard and decided this year under this section of the Act had been filed the previous year. In it, a group of part-time cleaners requested the Board to review its earlier decision certifying the Public Service Alliance of Canada as bargaining agent for all employees of the Senate of Canada in the operational group, except those in the

protective service sub-group. Following a hearing, the Board found that there was no community of interest or similarity of responsibility between the applicants and other persons within the bargaining unit as certified by the earlier Board decision. Accordingly, the part-time cleaners were deleted from the description of the bargaining unit for which the Alliance was certified and an amended certificate issued.

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Three kinds of grievances are referable to adjudication under section 63 of the Act. Paragraph 63(1)(a) refers to grievances arising out of the application or interpretation of collective agreements or arbitral awards. To refer such a grievance an employee must have the approval of the bargaining agent, which must be willing to represent the employee in the adjudication proceedings. Paragraphs 63(1)(b) and (c) describe respectively, grievances about disciplinary action taken by the employer resulting in suspension or a financial penalty for an employee and termination of employment, other than rejection on probation for an initial appointment. Ten grievances concerning such interpretation or disciplinary matters were received this year and one was carried over from the previous year.

The grievance carried over concerned the termination of the employment of a Senate employee. At the hearing held this year, the parties informed the adjudicator that a settlement had been reached; accordingly, the proceeding was terminated.

In one case heard this year the adjudicator found that, according to the language contained in the collective agreement, the Clerk of the Senate must decide on grievances at the final level of the grievance process and cannot delegate this duty.

In one other case received this year it was alleged that the House of Commons had breached certain articles of a collective agreement between it and employees in the technical group represented by the National Association of Broadcast Employees and Technicians. The adjudicator dismissed the grievance for lack of jurisdiction, holding that the grievance was not adjudicable since, at the time of the incident leading to the grievance no collective agreement or arbitral award had been in force.

Another grievance heard concerned a one-day suspension of an employee of the House of Commons. A decision was pending at year

end. Also awaiting a decision were three other grievances, heard together, alleging contravention by the House of Commons of articles of its collective agreement with the National Association of Broadcast Employees and Technicians.

Three of the remaining cases received this year concerned alleged financial penalties and a suspension of employees of the House of Commons. These cases were scheduled for hearing early in the next year.

One group grievance, also scheduled for hearing early in the new year, was submitted on behalf of nine employees of the Senate. It alleged that the employer had violated certain articles of the collective agreement between it and the Professional Institute of the Public Service of Canada which affected employees in the legislative clerk sub-group in the administrative support group.

While grievances concerning classification, demotion and denial of appointment may be referred to adjudication pursuant to section 63, the Act stipulates that the adjudicator cannot be a member of the Board. If the parties do not agree on a choice of an adjudicator within the time prescribed, the Chairman of the Public Service Staff Relations Board appoints an adjudicator whose remuneration and expenses are shared equally by the two parties. Three classification grievances were carried over into the year under review and 28 were received during it, as were one grievance concerning demotion and one relating to denial of appointment.

In two of the three classification cases carried into the year, the employer, the House of Commons, had raised jurisdictional objections and, with the agreement of the parties, a hearing on these was held. The adjudicator dismissed both objections and the parties scheduled a hearing on the merits for early in the next year. The third case carried over was withdrawn.

The case submitted this year concerning denial of an appointment was dismissed following a hearing, while the case relating to an alleged demotion was settled by the parties prior to a hearing.

At year end, of the 28 classification grievances received this year, one had been heard and a decision was pending, and another was to be withdrawn. The parties were in the process of selecting adjudicators or scheduling hearings for the remaining 26 cases.

Section 70 of the Act specifies another category of grievances which may be referred to the Board for adjudication. These are disputes which cannot be the subject of a grievance by an individual employee under section 63. They arise when the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award. One such grievance filed during the year was withdrawn at the hearing.

ARBITRATION PROCEEDINGS

There were four requests for arbitration this year and one carried over from the previous year.

The case carried over was the first arbitration case under the legislation. It had been filed by the National Association of Broadcast Employees and Technicians, bargaining agent for the technical group employees of the House of Commons. In the previous year, a hearing had been held on jurisdictional matters and, subsequently, on the merits. The award of the Board followed early this year and is operative until 31 March 1990.

Also issued this year were two arbitral awards with respect to requests from the Public Service Alliance of Canada. One affected employees of the Library of Parliament in the research officer sub-group and the research assistant sub-group, and the other affected employees in the library technician sub-group. All these employees are in the research and library services group.

An award was pending at year end with respect to a request made by the Alliance affecting operational group employees of the House of Commons.

The fourth request this year, also made by the Alliance, was for employees of the Library of Parliament in the administrative and support group. It was scheduled for hearing early in the new year.

PRINCIPLES ESTABLISHED IN ARBITRAL AWARDS

Matters with which an arbitral award may or may not deal are set out in section 55 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* which reads as follows:

(1) Subsection 43(2) applies, with such modifications as the circumstances require, in relation to an arbitral award.*

(2) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or process governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof.

(3) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made.

In the following instances where proposals were made by one party and objected to by the other, the Board, holding that it did not have jurisdiction under the Act to deal with the proposal, sustained the objection.

— *A proposal defining the word "probation" (Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Research Officer and Research Assistant Sub-Groups,* Board File 485-L-2; *Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Library Technician Sub-Group,* Board File 485-L-3)

— *A proposal establishing a joint classification committee (ibid.)*

— *A proposal dealing with sexual harassment (Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Research Officer and Research Assistant Sub-Groups,* Board File 485-L-2)

In the following instances, where proposals were made by one party and objected to by the other, the Board ruled against the objection and accepted jurisdiction to deal with the matter.

---

* ss.43(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment

(a) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the purpose of appropriating moneys required for its implementation; or

(b) that has been or after the coming into force of this Part is, as the case may be, established pursuant to the *Government Employees Compensation Act* or the *Public Service Superannuation Act*.

— *A proposal that would allow for deferred leave (Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Research Officer and Research Assistant Sub-Groups*, Board File 485-L-2)

— A proposal that would allow an employee to refuse overtime offered (ibid.)

— *A proposal that would protect an employee's salary in the event of re-classification (Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Library Technician Sub-Group*, Board File 485-L-3)

— *A proposal that would allow for full political participation by employees (Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Research Officer and Research Assistant Sub-Groups*, Board File 485-L-2; *Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament – Library Technician Sub-Group*, Board File 485-L3)

— *A proposal that there be no restriction on employee freedom of expression, subject to the Oath or Affirmation of Office and Secrecy (ibid.)*

MEDIATION

While the legislation provides only one method of dispute resolution, arbitration, it is possible for the parties to avail themselves of the services of the PSSRB Office of Mediation. During the year, with the assistance of a conciliation officer, on six occasions parties resumed their negotiations following an initial breakdown.

In all six cases, the bargaining agent was the Public Service Alliance of Canada. In the case involving the Senate, negotiations were concluded satisfactorily on behalf of the operational group. The House of Commons, involved on behalf of two of its groups, reached agreement on one case, but proceeded to arbitration on the other. All three cases involving the Library of Parliament were engaged with a conciliator. While all cases were finally brought before an arbitration board, the items in dispute for two of them had been reduced before the hearing.

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Protective Service Group	House of Commons Security Services Employees Association
Technical Group	National Association of Broadcast Employees and Technicians
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except part-time cleaners)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except the Protective Service Sub-group)	Public Service Alliance of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Research Officer Sub-group and Research Assistant Sub-group in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Library Science (Reference) Sub-group and Library Science (Cataloguing) Sub-group in the Research and Library Services Group	
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	
Administrative and Support Group	

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

de la

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1988-1989

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

de la

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1988-1989

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
No de cat. SR1-1\1989
ISBN 0-662-55543-0

Monsieur Donald Mazankowski
Président du Conseil privé de la Reine
au Canada et Vice-premier ministre
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la Loi sur les relations de travail au Parlement, le troisième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

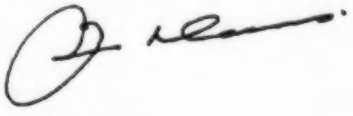

Ian Deans

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
au 31 mars 1989

Président: Ian Deans *Vice-président:* J.-M. Cantin, c.r.

Présidents suppléants: P. Chodos, G. D'Avignon, M. Korngold Wexler

---

Membres à plein temps: T.W. Brown, M.-M. Galipeau, J. Galipeault, D. Kwavnick, T.O. Lowden, R.C. Young

---

Membres à temps partiel: R.D. Abbott, M. Bendel, M.-F. Bich, J.T. Clement, c.r., N. Cliche, P.A. Duncan, J.E. Emrich, D. Gauthier, P. Jasmin, T. Jolliffe, W. Kaplan, D. MacLean, D. Nilsson, M. Pinsonneault, G.K. Randall, L.D. Russell, C. Turmel, J.M.P. Weiler

---

GROUPES D'ARBITRAGE CONSTITUÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 47(1) DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT [1]

Représentant les intérêts de l'employeur: M.L. Bolger, M.G. Clark, M. Devlin, D.R. Drake, D.R. Franklin, J.F. LeMesurier, B. Light, G.P. Major, G.R. McWilliam, F.W. Murray, W. Oliver, G.V. Orser, K.W. Preston, W.A. Smith, S. Thibaudeau

Représentant les intérêts des employés: R.V. Bays, M. Bédard, P.T. Crosby, E. Gluck, T. Good, S. Heap, J. Jessop, F. Kieswetter, G. Levine, C.J.H. Margerum, W.S. Rannachan, A.I. Stewart, J.M. Vickers, J.W. Wale, G. Walker

---

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Avocat général:	J.E. McCormick
Secrétaire-greffier:	G.E. Plant
Directeur des services de médiation:	K. Strike
Directeur de l'administration:	L. Labrecque

---

(1) Les personnes choisies au sein des groupes d'arbitrage sont, aux termes de la L.R.T.P., réputées être membres de la Commission pour la durée des procédures pour lesquelles elles ont été choisies.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION

Organisation et fonctions de la Commission 1
Personnel 1
L'année en bref 2

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Demandes d'accréditation à titre d'agent négociateur 3
Plainte présentée en vertu de l'article 13 3
Demande de révision fondée sur l'article 17 3
Procédure d'arbitrage des griefs 4
Procédure d'arbitrage des différends 6
Principes établis dans les décisions arbitrales 7
Médiation 9

TABLEAU

Unités de négociation et agents négociateurs désignés en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement 11

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Loi sur les relations de travail au Parlement dispose que la Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de membres à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaires.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement: demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage de griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des mesures disciplinaires importantes et de griefs ayant trait à n'importe quelle forme de cessation d'emploi, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation, une nomination ou une classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type ne peuvent être tranchés par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur, choisi par les parties, lesquelles assument en parts égales sa rémunération et ses indemnités.

PERSONNEL

Au cours de l'année, les personnes suivantes ont été nommées membres à temps partiel en vue d'agir comme arbitres de griefs: P.A. Duncan, D. Gauthier, T. Jolliffe, W. Kaplan, M. Pinsonneault et L.D. Russell.

La composition complète de la Commission, et notamment des groupes d'arbitrage, figure à la page v du présent rapport.

L'ANNÉE EN BREF

Au cours de l'année à l'étude, la Commission a été saisie d'affaires ayant trait à la plupart des dispositions importantes de la Loi, y compris une demande d'accréditation, une plainte fondée sur l'article 13, une demande de révision d'une décision antérieure découlant de l'article 17, l'arbitrage de griefs, et l'arbitrage de différends. Ces affaires sont décrites brièvement ci-après.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

DEMANDES D'ACCRÉDITATION À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR

À la fin de l'année, une demande a été reçue de l'Association des économistes, sociologues et statisticien(ne)s pour le compte des employés de la Bibliothèque du Parlement faisant partie des sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche, du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie. La demande visait au remplacement de l'agent négociateur en place, l'Alliance de la Fonction publique du Canada. À la fin de l'année, l'affaire était pendante.

PLAINTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Une plainte a été déposée en vertu de cet article par l'Association des employé(e)s des services de sécurité du Sénat, l'agent négociateur et un employé, qui en était président. Il y était allégué que l'employeur avait enfreint la Loi en remettant une lettre de réprimande à cet employé à la suite d'une chaude discussion que ce dernier avait eue avec son superviseur. La Commission a tenu une audience, à la suite de laquelle elle a conclu que la conversation n'avait pas eu lieu entre un superviseur et un subalterne, mais plutôt entre égaux, c'est-à-dire entre un représentant de la direction et un représentant de l'agent négociateur. Elle a donc ordonné à l'employeur d'annuler la lettre de réprimande. Elle a également ordonné au superviseur de cesser de porter atteinte aux droits du plaignant et de l'agent négociateur.

DEMANDE DE RÉVISION FONDÉE SUR L'ARTICLE 17

La seule demande fondée sur cet article de la Loi qui a été entendue et tranchée au cours de l'année avait été déposée l'année précédente. Un groupe de nettoyeurs à temps partiel y demandait à la Commission d'examiner une décision antérieure dans laquelle celle-ci avait accrédité l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent

négociateur de tous les employés du Sénat du Canada faisant partie du groupe Exploitation, à l'exception de ceux qui étaient membres du sous-groupe Services de protection. À la suite d'une audience, la Commission a conclu qu'il n'y avait aucune communauté d'intérêts ni aucune similitude de responsabilités entre les requérants et les autres membres de l'unité de négociation accréditée dans la décision antérieure. Les nettoyeurs à temps partiel ont donc été exclus de la description de l'unité de négociation à l'égard de laquelle l'Alliance était accréditée et un nouveau certificat a été délivré.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS

Trois types de griefs peuvent être renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'article 63 de la Loi. L'alinéa 63(1)a) a trait aux griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales. Pour renvoyer à l'arbitrage un tel grief, un employé doit avoir l'autorisation de l'agent négociateur, qui doit être prêt à le représenter. Les alinéas 63(1)b) et c) décrivent respectivement les griefs résultant d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur et entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et la cessation d'emploi, sauf le renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Dix griefs concernant l'interprétation ou des questions disciplinaires ont été reçus au cours de l'année; un grief avait été reporté de l'année précédente.

Le grief qui avait été reporté concernait la cessation d'emploi d'un employé du Sénat. À l'audience qui a été tenue pendant l'année à l'étude, les parties ont informé l'arbitre qu'elles en étaient arrivées à un règlement; il a donc été mis fin à la procédure.

Dans une affaire entendue cette année, l'arbitre a conclu que, d'après le libellé de la convention collective, c'est au greffier du Sénat qu'il incombe de se prononcer sur les griefs au dernier palier de la procédure de règlement des griefs et qu'il ne peut pas déléguer cette fonction.

Dans un autre grief reçu au cours de l'année, il a été allégué que la Chambre des communes avait violé certaines dispositions d'une convention collective qu'elle avait conclue avec les employés du groupe technique représentés par l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion. L'arbitre a rejeté le grief pour le motif qu'il n'avait pas compétence et a décidé que celui-ci n'était pas arbitrable étant donné qu'au moment où l'incident y ayant donné lieu

s'était produit, aucune convention collective ou décision arbitrale n'était en vigueur.

Un autre grief qui a été entendu avait trait à une suspension d'un jour infligée à un employé de la Chambre des communes. À la fin de l'année, l'affaire était pendante. Par ailleurs, aucune décision n'avait encore été rendue à l'égard de trois autres griefs entendus ensemble et dans lesquels il était allégué que la Chambre des communes avait enfreint certaines dispositions de la convention collective qu'elle avait conclue avec l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion.

Trois des autres affaires reçues au cours de l'année avaient trait à de présumées sanctions pécuniaires et à la suspension d'employés de la Chambre des communes. Ces affaires devaient être entendues au début de l'année suivante.

Un grief collectif a été présenté pour le compte de neuf employés du Sénat. Il doit également être entendu au début de la nouvelle année. Il y était allégué que l'employeur avait violé certaines dispositions de la convention collective qu'il avait conclue avec l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, lesquelles visaient les employés du sous-groupe Commis législatifs, du groupe Soutien administratif.

Les griefs concernant la classification, la rétrogradation et le refus de nomination peuvent être renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'article 63, mais la Loi prévoit que l'arbitre ne peut pas être un commissaire. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre dans le délai fixé, le président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en nomme un, dont la rémunération et les frais sont partagés également entre les deux parties. Trois griefs de classification ont été reportés à l'année qui vient de s'écouler et 28 griefs ont été reçus au cours de celle-ci, ainsi qu'un grief concernant la rétrogradation et un grief découlant d'un refus de nomination.

Dans deux des trois affaires de classification reportées à l'année à l'étude, l'employeur, à savoir la Chambre des communes, avait invoqué le défaut de compétence et, avec l'accord des parties, une audience a été tenue à cet égard. L'arbitre a rejeté les deux objections et les parties ont fixé la date de l'audience au fond au début de l'année prochaine. La troisième affaire qui avait été reportée a été abandonnée.

Le grief présenté pendant l'année à l'étude en raison d'un refus de nomination a été rejeté à la suite d'une audience, tandis que l'affaire ayant trait à une présumée rétrogradation a été réglée par les parties avant l'audience.

À la fin de l'année, des 28 griefs de classification reçus, un premier avait été entendu et une décision était pendante; un second devait être abandonné et les parties étaient sur le point de choisir les arbitres ou de fixer la date d'audition des 26 autres affaires.

L'article 70 de la Loi porte sur une autre catégorie de griefs pouvant être renvoyés à la Commission en vue d'un arbitrage. Il s'agit de différends à l'égard desquels un employé individuel ne peut pas présenter de grief en vertu de l'article 63. Ces griefs résultent du fait que l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une présumée obligation découlant d'une convention collective ou d'une décision arbitrale. Un grief de ce genre qui a été présenté au cours de l'année a été abandonné à l'audience.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

Au cours de l'année, il y a eu quatre demandes d'arbitrage de différends et une demande reportée de l'année précédente.

L'affaire qui a été reportée était la première à être renvoyée à l'arbitrage en vertu de la loi. Elle avait été présentée par l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, agent négociateur représentant les employés de la Chambre des communes faisant partie du groupe technique. L'année précédente, une audience avait été tenue au sujet de la question de compétence et par la suite l'affaire a été entendue au fond. La Commission a rendu sa décision au début de l'année à l'étude et elle est en vigueur jusqu'au 31 mars 1990.

Deux décisions arbitrales ont également été rendues au cours de l'année à la suite de la présentation de demandes par l'Alliance de la Fonction publique du Canada. L'une visait les employés de la Bibliothèque du Parlement faisant partie des sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche, et l'autre, les employés du sous-groupe Techniciens de bibliothèque. Tous ces employés font partie du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie.

À la fin de l'année, aucune décision n'avait encore été rendue à l'égard d'une demande présentée par l'Alliance, laquelle concernait les employés du groupe Opérations de la Chambre des communes.

La quatrième demande, qui a également été présentée par l'Alliance, mettait en cause les employés de la Bibliothèque du Parlement compris dans le groupe Administration et Soutien. Elle devait être entendue au début de la nouvelle année.

PRINCIPES ÉTABLIS DANS LES DÉCISIONS ARBITRALES

Les questions sur lesquelles une décision arbitrale peut porter sont énoncées à l'article 55 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, qui dit ceci:

(1) Le paragraphe 43(2) s'applique aux décisions arbitrales, compte tenu des adaptations de circonstance.*

(2) Sont exclues du champ des décisions arbitrales les normes, procédures ou méthodes régissant la nomination, l'évaluation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi d'employés, ainsi que toute condition d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à son sujet.

(3) Une décision arbitrale ne vaut que pour les conditions d'emploi des employés faisant partie de l'unité de négociation relativement à laquelle l'arbitrage a été demandé.

Dans les affaires suivantes où des propositions soumises par une partie avaient fait l'objet de l'opposition de l'autre partie, la Commission a décidé qu'elle n'avait pas la compétence requise en vertu de la Loi et elle a admis l'objection.

---

* Paragraphe 43(2) Une convention collective ne peut avoir pour effet direct ou indirect de:

(a) modifier, supprimer ou établir une condition d'emploi de manière que cela nécessiterait ou entraînerait l'adoption ou la modification d'une loi fédérale, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application;

(b) modifier ou supprimer une condition d'emploi établie, ou établir, après l'entrée en vigueur de la présente partie, une condition d'emploi pouvant l'être, en conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

— *Proposition visant à définir l'expression "stage" (Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche,* dossier de la Commission 485-L-2; *Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupe Techniciens de bibliothèque,* dossier de la Commission 485-L-3)

— *Proposition visant à établir un comité mixte de classification (ibid.)*

— *Proposition ayant trait au harcèlement sexuel (Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche,* dossier de la Commission 485-L-2)

Dans les affaires suivantes, où des propositions avaient été soumises par une partie et avaient soulevé l'opposition de l'autre partie, la Commission a rejeté l'objection et a assumé compétence.

— *Proposition visant à permettre les congés différés (Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche,* dossier de la Commission 485-L-2)

— *Proposition selon laquelle un employé peut refuser le travail supplémentaire offert (ibid.)*

— *Proposition visant à protéger le salaire d'un employé dans le cas d'une reclassification (Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupe Techniciens de bibliothèque,* dossier de la Commission 485-L-3)

— *Proposition visant à permettre aux employés de s'adonner pleinement à des activités politiques (Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche,* dossier de la Commission 485-L-2; *Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement – sous-groupe Techniciens de bibliothèque,* dossier de la Commission 485-L-3)

— *Proposition selon laquelle la liberté d'expression des employés n'est assujettie à aucune restriction, sauf pour le serment ou l'affirmation d'office et de discrétion (ibid.)*

MÉDIATION

La Loi prévoit une seule méthode de règlement des différends, à savoir l'arbitrage, mais les parties peuvent se prévaloir des services de médiation de la CRTFP. Pendant l'année, avec l'aide d'un agent de conciliation, les parties ont, en six occasions, repris les négociations à la suite d'une rupture initiale.

Dans les six affaires, l'agent négociateur était l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Dans l'affaire mettant en cause le Sénat, les négociations ont été conclues d'une manière satisfaisante pour le compte du groupe Exploitation. La Chambre des communes, qui était en cause pour le compte de deux de ses groupes, en est arrivée à une entente dans une affaire, mais a renvoyé l'autre affaire à l'arbitrage. Dans les trois affaires mettant en cause la Bibliothèque du Parlement, on a eu recours à un conciliateur. Toutes les affaires ont finalement été renvoyées devant un comité d'arbitrage, mais le nombre de questions en litige dans deux affaires avait été réduit avant l'audience.

Unités de négociation et agents négociateurs désignés en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR: CHAMBRE DES COMMUNES)	
Groupe Services de protection	Association des employés du service de sécurité de la Chambre des communes
Groupe technique	Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion
Sous-groupe Procédure et sous-groupe Analyse et Référence du groupe Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Groupe Opérations (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Comptes rendus et sous-groupe Traitement de textes du groupe Programmes parlementaires	
Sous-groupe Services postaux du groupe Soutien administratif	
(EMPLOYEUR: SÉNAT)	
Sous-groupe Commis législatifs du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Groupe Exploitation (à l'exception du sous-groupe Services de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Services de sécurité du groupe Exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
(EMPLOYEUR: BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Sous-groupe Attachés de recherche et sous-groupe Adjoints de recherche du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	
Sous-groupe Techniciens de bibliothèque du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	
Groupe Administration et Soutien	